



PRIX DE THESE : « CHABLAIS GEOPARC MONDIAL UNESCO »

Règlement

Le Chablais Géoparc mondial UNESCO (ou Geopark Chablais) a pour mission de participer à la préservation et gestion des patrimoines du territoire. Il est porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Article premier : Il est créé par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais un prix de thèse de doctorat. Ce prix porte le nom « Chablais Géoparc mondial UNESCO », dont l'objectif est de distinguer et de promouvoir un travail d'analyse, d'approfondissement et de recherche relatif au territoire du Chablais (non exclusivement).

Article deux : Le prix est décerné tous les deux ans.

Article trois : Sont prises en considération, pour l'attribution du prix, les thèses rédigées en langue française ou anglaise (avec résumé en français), la nationalité de leurs auteurs ainsi que le lieu de la soutenance étant indifférents.

Article quatre : Le prix récompense une thèse de doctorat, quelle que soit la filière académique. La nature de ce travail peut concerner des domaines aussi divers que la géologie, la géographie, l'archéologie, l'agriculture, l'architecture, l'histoire ou l'économie par exemple. Les travaux doivent partager des valeurs des Géoparc mondiaux UNESCO.

Article cinq : Pour être admise à concourir, la thèse doit avoir été soutenue au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de l'appel aux candidatures.

Article six : Le jury est présidé par la Présidente du SIAC qui en désigne les autres membres avec voix délibérative, en concertation avec le Président du Conseil Scientifique Chablais Géoparc mondial UNESCO, membre de droit du jury. Celui-ci comprend, en outre, avec voix délibérative, deux élus de communes membres du SIAC, un représentant du Conseil Scientifique Chablais Géoparc mondial UNESCO autre que le président et la Coordinatrice du Chablais Géoparc mondial UNESCO.

Le jury peut, à titre consultatif, prendre l'avis de personnes qualifiées ou d'experts concernées par les sujets susceptibles d'être sélectionnés ou primés, en particulier des membres du Conseil Scientifique Chablais Géoparc mondial UNESCO intéressés au sujet.

Le jury instruit les dossiers reçus, en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise des personnes qualifiées mentionnées ci-dessus et attribue le prix.

Le Bureau Syndical valide le prix de thèse « Geopark Chablais » par délibération.

Article sept : Le montant du prix est de TROIS MILLE EUROS (3.000 €).

Article huit : Le prix du Chablais Géoparc mondial UNESCO est remis à l'occasion d'une cérémonie (ou d'une manifestation) dont l'objet est de promouvoir le travail distingué, son auteur ainsi que l'originalité, la spécificité et les atouts du chablais.

Article neuf : Le bénéficiaire du prix doit, d'une part, faire figurer lors de la publication la mention « Prix de thèse Chablais Géoparc mondial UNESCO ». Le lauréat, d'autre part, sera invité à communiquer sur les résultats de son travail au niveau du territoire (conférence ou autre animation) et dans différentes revues ou publications.

Article dix : Si plusieurs travaux sont distingués, le prix peut être partagé.

Article onze : Le jury, s'il estime que les travaux proposés ne répondent pas aux exigences de qualité scientifique requises, dispose de la liberté de ne pas proposer d'attribution au Bureau Syndical.